

**March 8, 1960**

**Note by Legal Services Commission on Bilateral  
Relations with the United States**

**Citation:**

"Note by Legal Services Commission on Bilateral Relations with the United States",  
March 8, 1960, Wilson Center Digital Archive, Historical Archives of the European Union,  
BAC 118/1986-51. Obtained for NPIHP by Grégoire Mallard.  
<https://wilson-center-digital-archive.dvincitest.com/document/121251>

**Summary:**

This note details different stages of international cooperation in the field of nuclear energy. After the Second World War, the field of nuclear energy was characterized by American hegemony and the desire to preserve their lead for security reasons and national defense. However, in 1951 this began to change and some exportation of equipment, raw materials, and classified information was allowed between the United States and foreign countries.

**Original Language:**

French

**Contents:**

Original Scan

LES BILATERAUX AMERICAINS

La coopération internationale dans le domaine de l'énergie nucléaire a parcouru différentes étapes.

Au début de l'évolution, c'est-à-dire à la fin de la deuxième guerre mondiale, les relations internationales dans le domaine de l'énergie nucléaire étaient marquées par l'hégémonie américaine et la préoccupation des Etats-Unis de préserver leur avance pour des raisons de sécurité et de défense nationale. La disposition à collaborer avec d'autres pays était, par suite, insignifiante. La législation initiale dans le secteur atomique - telle que l'on peut en prendre connaissance dans l'Atomic Energy Act de 1946, souvent appelé Mac Mahon Act - interdisait ainsi, entre autre, l'exportation de toutes sortes de matières fissiles et prohibait - avant l'établissement d'un système international de sécurité - l'échange d'informations avec d'autres états en ce qui concerne l'usage de l'énergie nucléaire pour des fins industrielles.

Néanmoins la Commission pour l'Energie Atomique avait trouvé le moyen d'échanger des informations avec le Canada et le Royaume-Uni en coordonnant leurs systèmes de classification et de déclassification d'informations. Avec d'autres pays une coopération était virtuellement inexistante.

Cette attitude initiale a subi un changement progressif à partir de 1949, date des premières explosions de bombes atomiques en Union Soviétique. Un amendement fut apporté à la loi Mac-Mahon en 1951<sup>(1)</sup> permettant l'exportation de matières brutes, de sous-produits, de quelques pièces d'équipement et un échange limité d'informations classifiées entre les Etats-Unis et les pays étrangers.

La reconnaissance du fait que d'autres pays avaient établi leur programme d'énergie nucléaire personnel - sans faire appel à l'assistance des Etats-Unis - les progrès scientifiques et techniques dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et d'autres facteurs, ont conduit en 1954 à une reconsidération des prémisses et à un remanie-

(1) Subsection 10 (a) (3)

0051

2

ment complet de la loi de 1946. L'Atomic Energy Act de 1954 a ouvert par ailleurs la voie à un programme de coopération bilatérale avec d'autres pays dans le domaine de l'énergie atomique.

#### La base législative

La loi de 1954 a établi et prévu quel devait être le processus à suivre pour la ratification d'un accord de coopération et précisé les domaines pouvant faire objet d'un tel accord.

Quant au processus, l'art. 123 de la loi de 1954 prévoit une procédure en trois étapes, qui doit être obligatoirement suivie, avant qu'un accord ne lie les Etats-Unis.

1) Après la négociation de l'accord la A.E.C. soumet celui-ci au Président des Etats-Unis avec la recommandation de l'approuver.

2) En cas d'approbation, le Président détermine en écrit que l'exécution de l'accord proposé favorisera la défense et la sécurité commune et ne constitue aucun risque déraisonnable envers celles-ci.

3) L'accord proposé et la décision du Président doivent alors être, ensemble, déposés auprès du Joint Committee on Atomic Energy pendant que le Congrès est en session et cela durant une période de 30 jours avant d'entrer en vigueur.

Ce délai permet au Comité du Congrès de se prononcer sur l'Accord envisagé sans qu'il ait une autorité formelle pour l'approuver ou le rejeter. (1)

Les dispositions se référant au contenu d'un accord de coopération se trouvent dispersées dans différents articles de la loi. Dans leur ensemble elles permettent : d'une part, l'exportation de matières brutes, de matières nucléaires spéciales, de sous-produits, d'autre part, des facilités pour la production et l'utilisation et pour la communication d'informations classifiées. L'innovation la plus remarquable de la loi de 1954, était la permission d'exporter des matières nucléaires spéciales et l'autorisation de communiquer des informations secrètes concernant l'utilisation de l'énergie atomique pour des buts pacifiques (loi de 1954, art. 144).

(1) Le Comité pourrait soumettre une résolution au Congrès ou s'adresser à la Commission, afin que celle-ci reprenne l'accord en considération.

Tout accord doit, en outre contenir<sup>1)</sup>

- 1) une définition de la coopération précisant modalités, conditions, durée, nature et étendue de cette coopération
- 2) une garantie de la part du pays partenaire spécifiant que les mesures de sécurité telles qu'elles ont été posées dans l'accord seront maintenues
- 3) une garantie de la part du pays partenaire qu'aucune matière transférée ne sera utilisée pour des buts militaires et
- 4) une garantie qu'aucune information classifiée ne sera transmise à des personnes non-autorisées, exception faite si le cas est prévu dans l'accord de coopération.

En vertu de la loi de 1954, les Etats-Unis ont conclu, à partir du mois de juin 1955, un grand nombre d'accords gouvernementaux, dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique pour des buts pacifiques, avec des états du monde occidental. Le premier accord a été conclu avec la Turquie (date d'entrée en vigueur : 10 juin 1955). Il a servi de modèle pour les accords de recherche qui ont pris forme par la suite. Actuellement 27 accords de recherche et 14 accords de puissance sont en vigueur avec 39 pays et Berlin-Ouest. Il existe, de plus, 8 accords de défense mutuelle et 3 accords spéciaux dont deux avec l'Euratom et un avec l'Agence Internationale pour l'énergie atomique (IAEA). 6 accords sont signés et attendant l'achèvement du processus de ratification (cf. liste annexe).

Analyse des types d'accords bilatéraux

Les accords bilatéraux des Etats-Unis peuvent être classés en deux catégories : les accords se limitant au domaine de la recherche et les accords concernant outre la recherche, la fourniture de réacteurs de puissance.

Le deuxième groupe peut être, à son tour, subdivisé en accords de puissance prévoyant un échange d'informations classifiées et ceux qui se limitent à l'échange d'informations non classifiées.

A - Les accords de recherche

En ce qui concerne les accords de recherche on peut distinguer deux prototypes d'accords qui ont été reproduits jusqu'alors, avec des variations minimes. La forme dite "ancienne" est celle qui fut appliquée

1) Section 123 a)

pour tous les accords négociés avant mars 1956. Depuis lors une forme "nouvelle" fut employée. Dans ces deux types sont envisagés comme les plus importants, les aspects suivants:

- 1) échange d'informations
- 2) fourniture de matières
- 3) rôle de l'industrie privée
- 4) garanties.

Les différences les plus importantes entre les formes ancienne et nouvelle se trouvent dans les articles concernant l'échange d'informations, la fourniture de matières nucléaires spéciales et les garanties de sauvegarde.

#### 1°) Mesures concernant l'échange d'informations

Les bilatéraux de recherche contiennent des mesures contre la communication d'informations secrètes et interdisent la livraison de toutes sortes de matières, d'installations et d'outillages ou de services, dans le cas où le transfert impliquerait la communication de tels renseignements secrets (1).

Tenant compte de ces limitations un échange d'informations reste possible dans les domaines concernant :

- a) l'établissement de plans, la construction et le fonctionnement des réacteurs de recherche,
- b) les problèmes de santé et de sécurité en relation avec le fonctionnement des réacteurs de recherche,
- c) l'utilisation des isotopes radioactifs pour la recherche dans les domaines de la physique et la biologie, la thérapie médicale, l'agriculture et l'industrie (2).

La nouvelle forme se distingue de l'ancienne en ce qu'elle comporte un article supplémentaire élevant toute responsabilité de la part du fournisseur d'informations quant à l'exactitude, l'intégralité et l'A-propos des données communiquées (3).

#### 2°) Fourniture de matières

Les bilatéraux de recherche prévoient de la part de l'A.E.C. la fourniture d'uranium enrichi en isotope U 235, en quantité et qualité

-----  
 1) Nouvelle forme (N.F.) Art. II, ancienne forme (A.F.) art I  
 2) N.F. art. III; A.F. art. I  
 3) N.F. art. III (2)

nécessités en tant que combustibles de première charge ou de charges ultérieures dans les réacteurs de recherche que le pays coopérateur envisage de construire après consultation de la Commission.<sup>1)</sup>

Néanmoins, l'uranium 235 enrichi mis à la disposition du partenaire de l'accord est soumis à une double limitation :

- la plupart des bilatéraux de recherche stipule que la quantité d'uranium enrichi en isotope U 235 à disposition ne doit à aucun moment dépasser 6 kgs<sup>2)</sup>, plus la quantité nécessaire, pour assurer l'efficacité et la continuité du fonctionnement des réacteurs, au cours des périodes pendant lesquelles les éléments combustibles remplacés refroidissent radioactivement, ou bien lorsque les éléments combustibles sont en état de transit. Ce dernier règlement est appelé le "pipeline" ; il signifie en pratique que la quantité chiffrée est à multiplier par un facteur se situant aux environs de 3 pour arriver au plafond total ;

- le taux d'enrichissement de l'uranium en isotope U 235 contenu ne doit pas dépasser 20%.

Ces éléments de combustible contenant de l'U-235 sont seulement loués et doivent être restitués à l'A.E.C. après utilisation.

Si pour un projet de recherche défini le pays partenaire avait besoin d'autres matières - tels que matières brutes, sous-produits, autres radio-isotopes ou isotopes stables - la Commission se déclare prête à les lui louer ou vendre au cas où ces matières ne seraient pas obtenables par voie commerciale.<sup>3)</sup>

Dans les accords de la forme nouvelle la Commission se déclare même disposée à vendre de la matière nucléaire spéciale sous réserve que les quantités sous juridiction du pays partenaire ne dépassent à aucun moment 100 gr d'U-235 contenu, 10 gr de plutonium et 10 gr d'U-233.<sup>4)</sup>

### 3°) Le rôle des entreprises et des personnes privées.

Peu de différences distinguent les accords de la forme ancienne de ceux de la forme nouvelle quant aux dispositions concernant la position des individus et des organisations privées dans la coopération entre les états partenaires de l'accord.

1) N.F. art.IV (1); A.F. art.II (A)

2) Certains accords - par exemple avec le Danemark et la Suède - prévoient la livraison de 12kgs afin de couvrir des besoins concrets des programmes de recherche de ces pays.

3) N.F. art.V; A.F. art.III

4) N.F. art.V; dans les accords de la A. F. même le bail de telles quantités supplémentaires était exclu ; voir A.F. art.III -

Les accords de la forme nouvelle contiennent des dispositions stipulant, qu'après la livraison de matières fissiles au gouvernement étranger coopérant, celui-ci assumera toute responsabilité relative à la manipulation et à l'emploi de ces matières.

Le gouvernement partenaire dégage, en outre, le Gouvernement des Etats-Unis de toute responsabilité provenant de la production ou de la fabrication, de la possession ou du bail de matières nucléaires spéciales, à partir du moment où ces matières sont remises à une entreprise privée du pays partenaire<sup>(1)</sup>.

Les accords de la forme ancienne ne contiennent pas de dispositions semblables.

#### 4°) Clauses de sauvegarde

Les accords contiennent des clauses de sauvegarde contre un abus d'informations et de matières livrées à des fins non-conformes à l'objectif de l'accord. Ces dispositions visent en premier lieu l'utilisation éventuelle des informations ou des matières fournies à des fins militaires et le transfert de matières ou d'informations ) des personnes non autorisées ou hors du contrôle gouvernemental du pays partenaire de l'accord.

Le pays coopérateur promet également de tenir l'A.E.C. informée sur le fonctionnement des installations et l'utilisation des matières livrées et s'engage à admettre des inspecteurs dans ces installations sur demande de l'A.E.C.

#### 5°) Durée des accords

Les accords sont en général conclus pour une durée de 5 ans avec possibilité de renouvellement.

A l'expiration d'un accord ou de son éventuelle prolongation les éléments de combustible et toutes autres matières fissiles reçus des Etats-Unis doivent être restitués à l'A.E.C.

-----  
1) cf. art.VIII (4)

B - Les bilatéraux de puissance -

Comme il a été dit plus haut, il existe deux catégories différentes d'accords bilatéraux relatifs à la fourniture de réacteurs de puissance : ceux qui prévoient l'échange d'informations classifiées et ceux qui ne prévoient que l'échange de données non-classifiées. De la première catégorie il n'y en a que six : ce sont les bilatéraux de puissance avec l'Australie, la Belgique, le Canada, les Pays-Bas, la Suisse et le Royaume-Uni. Ils diffèrent, plus ou moins, les uns des autres et également à beaucoup d'égards de ceux que l'on pourrait appeler les bilatéraux non-classifiés. Le fait que les Etats-Unis soient prêts à fournir des informations et des matières classifiées s'explique par la capacité de la plupart de ces pays, cités ci-dessus, d'apporter une contribution considérable au programme américain d'énergie atomique, soit par la voie de la fourniture d'informations et de services, soit par la mise à disposition de matières brutes.

D'ailleurs, en décembre 1956, la Commission américaine pour l'énergie atomique et les gouvernements du Canada et du Royaume-Uni ont révisé le "Tripartite déclassification guide". Le résultat de cette révision a été que beaucoup d'informations relatives à l'étude, à la construction et au fonctionnement de réacteurs de puissance destinés à des fins pacifiques furent déclassifiées. La conséquence fut que tous les accords de puissance négociés après cette date ne portent que sur l'échange d'informations non-classifiées.

Les bilatéraux de puissance non-classifiés

Pour des raisons pratiques, il semble préférable d'examiner d'abord ces derniers accords prévoyant seulement la communication de renseignements non-classifiés. A partir de là, il sera plus aisé de repérer les traits caractéristiques des quelques accords qui prévoient l'échange d'informations secrètes avec tout ce que cela implique.

Il va de soi que tous les bilatéraux de puissance sont soumis aux dispositions générales de la loi de 1954 (citées plus haut) s'appliquant à tout accord de coopération. Par là même il n'est pas étonnant que les accords de puissance classifiés et non-classifiés présentent de multiples dispositions communes avec les bilatéraux de recherche.



0057

Dans le cas des accords de puissance non classifiés, cette ressemblance va jusqu'à l'identité en ce qui concerne les articles portant sur l'échange d'informations et le rôle des entreprises privées. En conséquence, l'étude peut se restreindre ici aux parties des accords relatives à la fourniture de matières et aux mesures de sauvegarde.

1) La fourniture de matières

Dans tous les bilatéraux de puissance non classifiés se trouvent des dispositions fixant une certaine quantité net d'uranium enrichi en isotope U-235 qui sera vendue au gouvernement et contrôlée par la Commission pour l'énergie atomique.

Cette quantité varie entre 700 kgs<sup>1)</sup> et 500 kgs<sup>2)</sup>.

Outre ce poids net officiel, les accords contiennent des clauses "pipe-line" semblables à celles des bilatéraux de reconnaissance.

Normalement l'uranium fourni est enrichi à 2% en isotope U-235. Mais la Commission peut permettre au fournisseur d'uranium d'enrichir jusqu'à 90% comme combustible pour certains types de réacteurs de recherche.<sup>3)</sup> Nous réservons que le réacteur individuel fonctionnera avec une teneur ne dépassant pas - généralement - 8% en U-235 enrichi jusqu'à 90%.

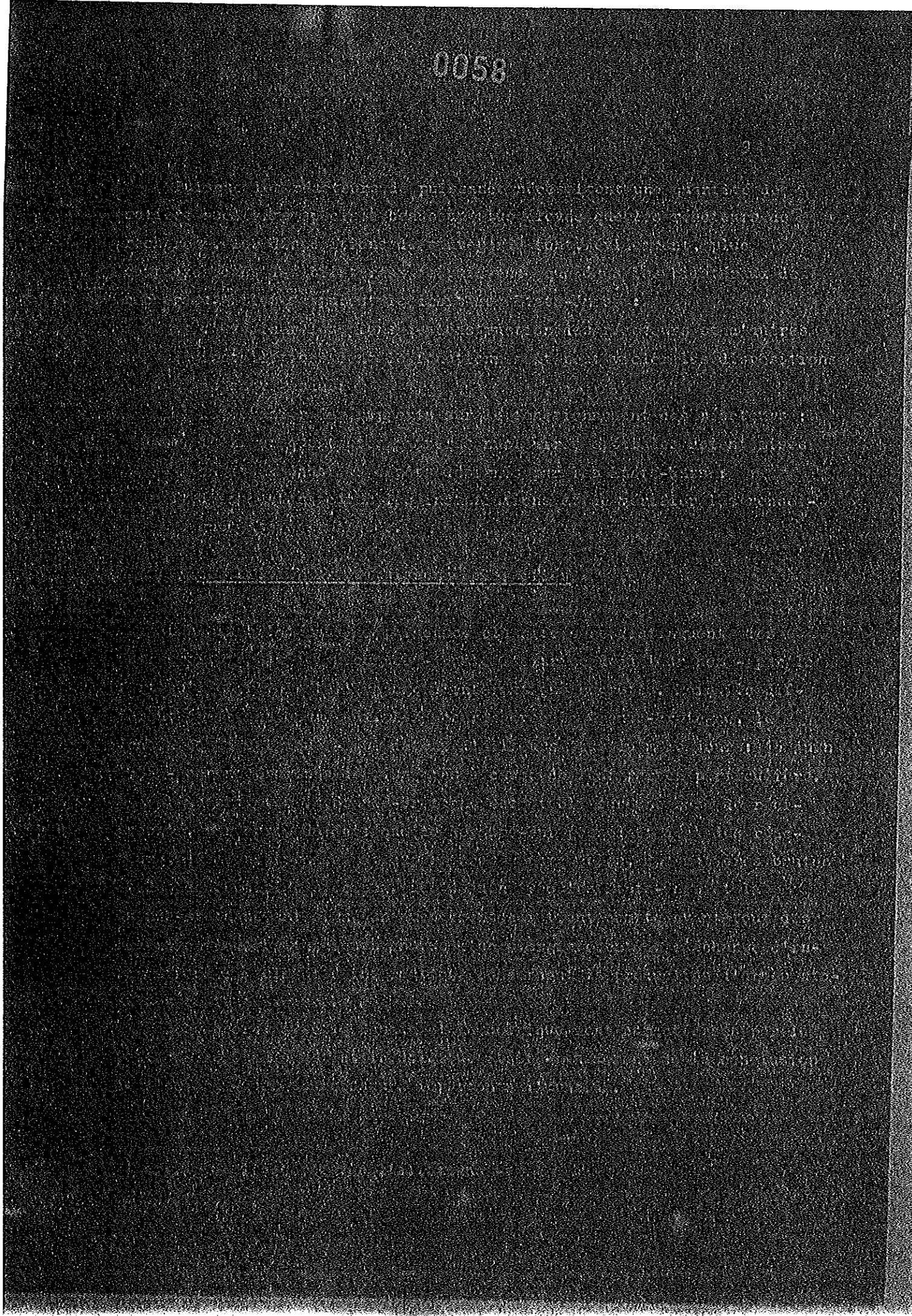
La fourniture de combustible sera effectuée selon un contrat séparé fixant les modalités de livraison (dates, quantités, modalités, etc...)

2) Mesures de sauvegarde

Un réacteur produisant de l'énergie produit en même temps du plutonium ou du U-233, éléments utilisables pour la fabrication d'armes atomiques. Ce fait justifie que des mesures de contrôle soient imposées dans tous les accords de coopération en vertu de la loi de 1946. Les dispositions respectives dans les accords sont destinées à garantir que toutes les matières et installations liées à la production de matières de réacteurs soient uniquement employées pour des buts pacifiques.

- 1) Accord avec l'Italie
- 2) Accords avec les Pays-Bas et la Suisse
- 3) Les accords avec la France et l'Allemagne prévoient la livraison d'un maximum de 2500 kgs. L'accord avec la Belgique ne comporte pas de limitation de quantité.
- 4) par exemple réacteurs d'énergie de recherche, installations de recherche, etc.
- 5) Accord avec la République Fédérale d'Allemagne, par l'intermédiaire de la Commission.
- 6) Y compris le prix deachat et du traitement chimique.

0058



0058

9

Puisque les réacteurs de puissance nécessitent une quantité de matière nucléaire spéciale beaucoup plus élevée que les réacteurs de recherche, les dispositions de sauvegarde sont, évidemment, plus complexes dans les bilatéraux de puissance que dans les bilatéraux de recherche. Elles stipulent le droit des Etats-Unis<sup>1)</sup>:

- a) d'examiner les plans de construction des réacteurs et d'autres installations dont le fonctionnement peut violer les dispositions de sauvegarde ;
- b) de demander des rapports sur le fonctionnement des réacteurs ;
- c) d'exiger que toutes matières nucléaires spéciales soient mises en stock dans des dépôts désignés par les Etats-Unis ;
- d) d'inspecter toutes les installations et de vérifier les renseignements communiqués.

#### Les bilatéraux de puissance classifiés

Les six bilatéraux de puissance classifiés se distinguent des autres bilatéraux de puissance - comme l'exprime déjà leur nom - par le fait qu'ils prévoient l'échange d'informations secrètes. Mais ils diffèrent également entre eux. Les accords avec la Grande-Bretagne, le Canada et la Belgique - qui datent d'ailleurs tous du même jour : 15 juin 1955 - seront examinés de plus près à cause de leur portée particulière.

L'accord avec la Grande-Bretagne est établi sur une base de réciprocité, par suite du fait que le Royaume-Uni possédait déjà des réacteurs, des connaissances et expériences remarquables, des matières brutes et des combustibles spéciaux. Le 14 juin 1956 les Etats-Unis et la Grande-Bretagne ont signé un amendement qui tient compte avant tout des revendications britanniques en vue d'un élargissement de l'échange d'informations ; seules les informations concernant la production d'armes atomiques restent exclues.

Les accords avec le Canada et la Belgique sont caractérisés par le fait que le Canada est et la Belgique était - au moment de la conclusion de l'accord - des fournisseurs importants d'uranium.

1) art.X de l'accord avec l'Allemagne -



- 60 -

11

2. L'accord avec la Grande-Bretagne - que nous voulons examiner d'un peu plus près - va beaucoup plus loin. Il prévoit l'échange d'informations secrètes, nécessaires<sup>1)</sup> ;

- a) au développement de plans de défense
- b) à l'entraînement de personnel qualifié pour l'emploi d'armes nucléaires et la défense contre toute sorte d'attaque atomique.
- c) à l'évaluation des capacités des ennemis éventuels dans l'emploi d'armes atomiques.
- d) au développement de systèmes de lancement d'armes atomiques
- e) au développement de réacteurs militaires

.....mais il exclut le transfert d'armes atomiques à proprement parler.<sup>2)</sup>

L'accord anglo-américain prévoit en outre : la vente par les Etats-Unis d'une installation complète de propulsion sous-marine et la fourniture de l'uranium enrichi en isotope U-235 nécessaire pour le fonctionnement de ce réacteur - pendant les dix années qui suivent l'entrée en vigueur de l'accord - ainsi que la communication d'informations concernant le traitement chimique des cartouches de combustible utilisées dans l'installation de propulsion.<sup>3)</sup>

Les dispositions concernant les garanties, la politique de classification etc... sont semblables à celles des accords pacifiques à l'exception de l'article portant sur les brevets<sup>4)</sup> qui comporte une réglementation très détaillée.

3. L'accord franco-américain a comme objet le transfert d'uranium enrichi par le gouvernement des Etats-Unis au gouvernement français en vue de son utilisation pour la mise au point et le fonctionnement d'une installation de propulsion nucléaire prototype à terre pour sous-marin. Les Etats-Unis se sont déclarés disposés

- 1) Art. II
- 2) Art. V B
- 3) Art. III
- 4) Art. IX

0061

12

a) à vendre à la France, au cours des dix ans suivant la date d'entrée en vigueur de l'accord, l'uranium enrichi (jusqu'à 90% en isotope U-235) qui sera nécessaire pour l'exécution du programme français de propulsion sous-marine (quantité maximum : 440 Kg d'U-235 contenu).

b) à assurer le recyclage de toutes matières transformées en vertu de l'accord.

Il est à noter que l'accord ne prévoit pas la communication d'informations classées comme secrètes.

#### LES RELATIONS EXTERIEURES DE LA COMMUNAUTE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

Au moment de la création de l'Euratom on est - à juste titre - parti de la conviction que les problèmes que posent l'utilisation et le développement de l'énergie nucléaire ne pourront pas tous être résolus dans le cadre de la Communauté et que la solution d'un grand nombre d'entre eux sera facilitée si l'Euratom peut bénéficier de l'expérience acquise en dehors des Six pays.

C'est pour cela que le Traité Euratom prévoit <sup>1)</sup> comme une des missions de la Communauté "d'instituer avec les autres pays et les organisations internationales toutes liaisons susceptibles de promouvoir le progrès dans l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire".

#### A - La base juridique

Les articles jetant la base concrète pour une coopération de la Communauté avec des pays tiers ou des organisations internationales ou les ressortissants d'un état tiers se trouvent quant aux dispositions de fond dispersés dans les différents chapitres et quant aux règles de procédure dans le chapitre X du Traité,

\*\*\*\*\*  
1) art. 2 h

Les relations extérieures de la Communauté s'étendent à toutes les matières visées par le Traité :

Recherche	art. 10
Diffusion des connaissances	art. 29 (art.16 § 5)
Entreprises communes	art. 46 et 47
Approvisionnement	art. 52b et 64, 59b et 75
Contrôle de sécurité	art. 77b.

Il faut mentionner également une série de dispositions plus générales concernant les emprunts effectués dans les pays tiers (art.182 § 5) la personnalité juridique de la Communauté (art.184 et 185), les accords relatifs à la classification et au secret des informations (art.194 § 5); la collaboration avec les organisations internationales (art.199 à 201), l'adhésion de nouveaux Etats membres (art.205) et les accords généraux d'association (art.206) <sup>1)</sup>.

Les deux premiers articles du chapitre X intitulé "relations extérieures" exposent les règles qui délimitent les pouvoirs de la Communauté en matière d'accords internationaux. L'art.101 confère à la Communauté le droit de prendre des engagements dans le cadre de sa compétence par la conclusion d'accords avec des pays tiers. Ce droit est en quelque sorte complété par les dispositions de l'art.106 qui prévoit, dans la mesure du possible, le transfert à Euratom des droits et obligations découlant d'accords bilatéraux des Etats membres avec des Etats tiers conclus avant l'entrée en vigueur du Traité. La compétence de la Communauté de conclure des accords avec des pays tiers résulte aussi des art.184, 185 qui confèrent à la Communauté la personnalité juridique et de l'art. 2h dont la conséquence logique est la conclusion de tels accords.

Le but de l'art.101 est alors plutôt de fixer la procédure à suivre, lors de la conclusion d'accords internationaux: en effet, au titre de l'alinéa 2 les accords sont négociés par la Commission selon les directives du Conseil <sup>2)</sup> et conclus par elle avec l'approbation

-----  
 1) Pour être complet il faudrait également signaler la "Déclaration commune relative à la coopération avec les Etats membres des organisations internationales", adoptée à Rome en même temps que furent signés les deux Traités.

2) majorité simple de 4 voix sur 6

0063

14

du Conseil (statuant à la majorité qualifiée). Exception est faite dans le cas où la Commission est compétente pour prendre seule une décision à l'intérieur de la Communauté et où l'exécution de l'accord peut être assurée dans les limites du budget intéressé. Dans de pareils cas les accords sont négociés et conclus par la Commission qui tient seulement le Conseil informé (art.101 alinéa 3).

Si à côté de la Communauté un ou plusieurs Etats membres participent à l'accord celui-ci ne peut entrer en vigueur qu'après achèvement du processus qui conformément aux dispositions du droit interne respectif doit être exécuté avant qu'un tel accord ne lie l'Etat membre intéressé (art.102).

Jusqu'à présent la Communauté a conclu 3 accords de coopération, à savoir avec les Etats-Unis <sup>1)</sup>, le Royaume-Uni <sup>2)</sup>, et le Canada <sup>3)</sup>; des pourparlers avec le Brésil ont été entamés.

Par contre, les efforts de la Commission d'Euratom en vue d'une reprise des accords bilatéraux des Etats membres conformément à l'art.106 du Traité n'ont pas encore abouti à des résultats concrets.

#### B.- L'Accord Etats-Unis/Euratom -

La loi américaine de 1954 autorise le Président à conclure des accords avec des organisations internationales ayant pour but la coopération pour l'application pacifique de l'énergie atomique. Cette coopération peut s'exercer dans les mêmes domaines que ceux qui sont ouverts à une coopération bilatérale <sup>4)</sup>, à savoir : la distribution et la production hors des Etats-Unis de toute matière nucléaire spéciale <sup>5)</sup>, la distribution de matières brutes <sup>6)</sup>, et de sous-produits <sup>7)</sup>, l'attribution de licences commerciales <sup>8)</sup> et médicales <sup>9)</sup> et la communication d'informations secrètes dans différents secteurs <sup>10)</sup>. Quand la coopération est réalisée avec une organisation pour la défense mutuelle, la communication d'informations classifiées est

- 
- 1) accord du 8 novembre 1958
  - 2) accord du 4 février 1959
  - 3) accord du 6 octobre 1959
  - 4) soc.124
  - 5) soc. 54 et 57, a,3
  - 6) soc.64
  - 7) soc.62
  - 8) soc.103
  - 9) soc.104
  - 10) soc.144 a.
- EUR/C/3141/60 f

../. .



directement effectuée conformément à la sec. 144 b (1).

Du point de vue formel la conclusion d'un accord avec une organisation internationale se réalise selon la même procédure - en trois étapes - prévue par la section 123 pour les accords bilatéraux (2).

L'accord avec les Etats-Unis est le premier accord de coopération que l'Euratom a conclu avec les puissances atomiques occidentales. Il consiste à vrai dire - en raison de la loi américaine - en deux accords : un accord à caractère extrêmement bref et général (conformément à section 124) permettant la coopération au sens de la section 123 de "l'Atomic Energy Act" (3) et un accord d'exécution qui est l'accord de coopération proprement dit (4).

L'accord de coopération esquisse à grands traits les principes de la coopération qui ont besoin d'être complétés par des contrats privés et d'autres arrangements par exemple dans le domaine du contrôle. Deux annexes contiennent les principes des garanties américaines destinées à limiter certains risques financiers liés au cycle de combustible (Annexe A) et les principes relatifs à la création d'un système de contrôle (Annexe B).

La coopération comporte :

- un programme de mise en service, au sein de la Communauté, de 6 à 8 centrales électriques utilisant des réacteurs nucléaires de types sur lesquels les travaux de recherches et de développement ont été poussés à un stade avancé aux Etats-Unis (5).
- un programme commun de recherches et de développement centré sur ces types de réacteurs.

Le programme de construction de réacteurs de puissance -

Les 6 à 8 réacteurs prévus sont destinés à fournir à la Communauté une capacité électrique supplémentaire d'environ un million de KWe jusqu'en 1963<sup>(6)</sup>. Le coût des installations est estimé à 350 millions

- 
- (1) n'est pas nécessaire la médiation de la sec.124; cf.sec.123
  - (2) voir page 2
  - (3) 29 mai 1958
  - (4) 8 novembre 1958
  - (5) Il s'agit du réacteur à eau bouillante et du réacteur à eau sous pression (type shippingport).
  - (6) La mise en service de deux des réacteurs peut être ajournée jusqu'à la fin de l'année 1965.

0065

16

de \$ environ, auxquels les Etats-Unis sont disposés à contribuer jusqu'à 135 millions de \$ sous forme d'une ligne de crédit à long terme. Le reste - environ 215 millions de \$ - doit être financé par des sources privées et publiques relevant du cadre de la Communauté <sup>1)</sup>

Le combustible pour le fonctionnement des réacteurs de puissance envisagés - de l'uranium légèrement enrichi - est fourni par les Etats-Unis (Quantité nette de base : 30.000 kgs d'U-235 contenu dans l'uranium). Les Etats-Unis sont disposés à garantir la fourniture du combustible, pendant une période de 10 ans de fonctionnement à un prix ne dépassant pas une certaine limite <sup>2)</sup>. En plus, les Etats-Unis garantissent une intégrité minimum des éléments de combustible sous irradiation, <sup>3)</sup> garantie que les Etats-Unis n'avaient jamais accordée auparavant ni à d'autres pays ni au marché interaméricain. Ces garanties sont destinées à permettre un calcul préalable suffisamment précis du coût de production de l'énergie électrique fournie par les réacteurs de puissance en question, et de le rapprocher du coût de production de l'énergie donnée par les centrales classiques.

#### Le programme de recherche et de développement

Le programme commun de recherches et de développement <sup>4)</sup> se concentre sur l'amélioration du rendement des réacteurs à construire au titre du programme et sur l'abaissement du coût du cycle de combustible. Il porte également sur le recyclage du plutonium et autres problèmes relatifs à ces réacteurs.

Le programme s'étalera pendant une période de 10 ans à la fois en Europe et aux Etats-Unis. Pendant les 5 premières années la Communauté et le Gouvernement des Etats-Unis s'engagent à y contribuer pour 50 millions de \$. Les besoins financiers pour la période des 5 années suivantes seront évalués avant l'expiration de la première période de 5 ans; on peut s'attendre à ce qu'ils puissent être du même ordre de grandeur.

Dans le cadre du programme commun de recherches et de développement

- 
- 1) Art. I.B
  - 2) Plafond de garanties : 90 millions de \$  
Le paiement peut être différé pour une période s'étendant jusqu'au 31 décembre 1973 au plus tard (art. III B de l'accord et document de travail XII)
  - 3) Annexe A
  - 4) Art. II

..//.

0066

17

les Etats-Unis vendront à Euratom les matières fissiles nécessaires pour l'exécution des projets de recherche, en particulier sous forme de matière enrichie jusqu'à 90% pour l'alimentation de réacteurs d'essai de matériaux et de réacteurs expérimentaux.

Une importance particulière dans ce domaine relève de l'échange d'informations : toute information non brevetable est régulièrement fournie aux parties sans autre obligation ni paiement.

La coopération et en particulier l'échange des résultats acquis est accélérée par des symposiums, des échanges de personnel, la création d'équipes mixtes et d'autres méthodes.

#### Les brevets

Une réglementation très détaillée est apportée, dans l'accord, aux brevets. Toute invention faite dans l'exécution du programme de recherches et de développement est mise à la disposition des deux parties : les droits afférents à une invention faite dans la Communauté lui appartiennent; mais les Etats-Unis ont droit à une licence non exclusive, irrévocable et gratuite. Dans le cas inverse les Etats-Unis sont propriétaires des droits invoqués et la Communauté a la possibilité de se faire concéder de telles licences.

#### Le système de contrôle

Le contrôle de sécurité relatif à toute matière, tout équipement ou dispositif matériel fourni par les Etats-Unis ainsi qu'à toute matière brute ou matière nucléaire spéciale obtenue à partir de ces matières et installations doit être assuré par la Communauté exclusivement. Les Etats-Unis contribuent sous forme d'assistance technique à la mise sur pied du système de contrôle et s'enquerront par des consultations et des visites fréquentes de son efficacité. Les principes du système de contrôle sont énoncés dans l'annexe B de l'accord.

#### Reprise des accords bilatéraux des Etats membres antérieurs à l'institution de la Communauté -

Enfin le Gouvernement américain s'est déclaré disposé à entreprendre les négociations visées dans l'art. 106 du Traité Euratom ayant pour objectif la reprise par la Communauté des droits et obligations découlant des accords bilatéraux conclus par les Etats membres avant l'entrée en vigueur du Traité.

0071

22.

ANNEXE

ACCORDS AMERICAINS DE COOPERATION POUR L'UTILISATION PACIFIQUE DE  
L'ENERGIE ATOMIQUE ET ACCORDS SPECIAUX.

Nbre de pays	Accords	Pays	Domaine	Date d'entrée en vigueur
1	1	Afrique du Sud	Recherche & puissance	22.8.1957
2	2	Allomagne R.F.	°°Recherche & puissance	7.8.1957
3	3	Berlin Ouest	Recherche	1.8.1957
4	4	Argentine	Recherche	29.7.1955
5	5	°Australie	Recherche & puissance	28.5.1957
6	6	Autriche	Recherche	25.1.1960
7	7	°Belgique	°°Recherche & puissance	21.7.1955
8	8	Brésil	°°Recherche	3.8.1955
9	9	°Canada	°°Recherche & puissance	21.7.1955
10	10	Chine (Taiwan)	°°Recherche	18.7.1955
11	11	Corée Rép.	°°Recherche	3.2.1956
12	12	Cuba	Recherche	10.10.1957
13	13	Danemark	°°Recherche	25.7.1955
14	14	Dominicaine Rp.	Recherche	21.12.1956
15	15	Equateur	Recherche	6.2.1958
16	16	Espagne	Recherche & puissance	12.1.1958
17	17	France	°°Recherche & puissance	20.11.1956
18	18	Grèce	Recherche	4.8.1955
19	19	Guatemala	Recherche	22.4.1957
20	20	Indonésie	Recherche	21.9.1960
21	21	Iran	Recherche	27.4.1959
22	22	Irlande	Recherche	9.7.1958
23	23	Israël	°°Recherche	12.7.1955
24	24	Italie	Recherche & puissance	15.4.1958
25	25	Japon	°°Recherche & puissance	5.12.1958
26	26	Nouv. Zélande	Recherche	29.8.1956
27	27	Nicaragua	Recherche	7.3.1958
28	28	Norvège	Recherche & puissance	10.6.1957
29	29	°Pays-Bas	°°Recherche & puissance	8.8.1957
30	30	Pérou	Recherche	25.1.1956
31	31	Philippines	Recherche	27.7.1955
32	32	Portugal	°°Recherche	21.7.1955
33	33	°Royaume-Uni	°°Recherche & puissance	21.7.1955
34	34	Suède	°°Recherche	18.1.1956
35	35	Suisse	Recherche	18.7.1955
36	36	°Suisse	°°Puissance	29.1.1957
37	37	Thaïlande	°°Recherche	13.3.1956
38	38	Turquie	Recherche	10.6.1955
39	39	Uruguay	Recherche	13.1.1956
40	40	Venezuela	Recherche & puissance	9.2.1960
41	41	Viet-Nam	Recherche	1.7.1959